

COALITION

pour le contrôle des armes / for Gun Control

www.guncontrol.ca

Discussion des amendements contenus dans le projet de loi C-15B

Mémoire au
Comité permanent de la justice et des droits de la personne

octobre 2001

Introduction

La Coalition pour le contrôle des armes perçoit la *Loi sur les armes à feu* comme un élément important de notre stratégie nationale de prévention de la criminalité et des blessures et de l'amélioration de la sécurité de nos citoyens. Il s'agit d'une pièce critique de législation canadienne puisqu'elle permet:

- une vérification rigoureuse des antécédents des propriétaires d'armes à feu
- d'éviter que des individus potentiellement dangereux aient accès à des armes à feu
- d'assister les policiers dans leurs enquêtes et dans leur prise de mesures préventives
- d'aider à réduire le trafic illégal des armes à feu en responsabilisant les propriétaires d'armes par l'émission de permis et par l'enregistrement des armes à feu
- de diminuer le nombre de vol d'armes en augmentant la conformité aux règles d'entreposage sécuritaire.

Plus de 350 organismes de prévention du crime et des blessures, des forces de l'ordre, de la santé, des victimes de même que les organismes communautaires appuient la position de la Coalition pour le contrôle des armes et supportent la *Loi sur les armes à feu*. Ces groupes incluent : l'Association canadienne des chefs de police, l'Association canadienne pour la santé publique, l'Association canadienne des médecins d'urgence, le barreau canadien, Victims of Violence International, l'Association canadienne de justice criminelle, la fédération canadienne des diplômées d'université, le Congrès Juif Canadien, l'Église unie du Canada et le YWCA du Canada. (voir ci-joint)

La Coalition pour le contrôle des armes a été fondée après le massacre de l'école Polytechnique à Montréal. Nous avons défendu la *Loi sur les armes à feu* à la Cour suprême du Canada avec: l'Association canadienne des chefs de police, les villes de Montréal, Toronto et Winnipeg, la Société canadienne de pédiatrie, l'Association canadienne pour la santé des adolescents, l'Alberta Council of Women's Shelters, CAVEAT, la Fondation des victimes du 6 décembre contre la violence et l'Association pour la santé publique du Québec. L'intervention en faveur de la Loi a également été appuyée par les maires de Québec, Ottawa et Vancouver, de même que par le Manitoba Action Committee on the Status of Women, le Nova Scotia Advisory Council on the Status of Women et la Alberta and Northwest Conference, division Église et société. En juin 2000, la Cour Suprême a confirmé dans une décision unanime la constitutionnalité de la *Loi sur les armes à feu*.

Données de fond

Les blessures et les décès causés par les armes à feu sont un problème de santé et de sécurité publique important. À chaque année, plus de 1300 Canadiens sont tués par armes à feu et 1000 autres sont blessés par des armes mal utilisées.

L'octroi de permis aux propriétaires et l'enregistrement des armes à feu, de pairs avec un entraînement approprié et l'implantation de la nouvelle Loi, sont essentiels pour retirer les armes de situations où les familles sont à risque et pour garder les armes hors de portée de conjoints potentiellement abusifs ou d'individus qui ont un passé violent. Auparavant, parce que l'autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) était nécessaire uniquement afin d'obtenir des armes et non pour les posséder, les deux tiers des propriétaires ne possédaient pas un permis valide. Si nous ne savons pas qui détient quoi, nous ne pouvons garder les armes hors de l'atteinte d'individus qui posent une menace. La délivrance de permis et l'enregistrement des armes à feu sont également essentiels pour retirer les armes de situations domestiques

potentiellement violentes. Plus de six enquêtes du coroner ont démontré l'importance du processus d'octroi de permis et d'enregistrement.

Les armes à feu les plus souvent retrouvées sur des scènes de crime sont les armes longues. Plus de 3 000 armes à feu sont signalées volées à chaque année. En d'autres termes, elles sont tombées entre les mains de criminels. Globalement, les carabines et les fusils de chasse sont les armes à feu les plus fréquemment utilisées pour tuer et blesser des Canadiens. Le suicide par armes à feu est la troisième cause de décès chez les jeunes (15-24 ans). Dans la plupart des cas, l'arme utilisée était facilement accessible dans la maison. L'enregistrement des armes accroîtra la responsabilisation, aidant ainsi à renforcer l'obligation légale de signaler celles qui sont perdues ou volées, et d'encourager l'entreposage sécuritaire, ce qui aidera à réduire le vol.

En juin 2000, la Cour Suprême du Canada a confirmé la constitutionnalité de la législation par une décision unanime et a renforcé le lien entre la *Loi sur les armes à feu* et le pouvoir préventif conféré au Gouvernement fédéral par le Code criminel. La décision a également souligné la relation entre l'émission de permis et l'enregistrement : « *Les clauses concernant l'enregistrement ne peuvent être dissociées du reste de la Loi. Les clauses concernant les permis obligent tout individu qui possède une arme à feu à se procurer un permis; les clauses concernant l'enregistrement rendent obligatoire l'enregistrement de toutes les armes à feu. Ces parties de la Loi sur les armes à feu sont toutes deux fermement liées à l'objectif du Parlement de promouvoir la sécurité par la réduction des mauvais usages de n'importe laquelle et de toutes les armes à feu. Les deux portions sont partie intégrante du système et sont nécessaires à son opération.* »

Bien que ceci dépasse le propos de cette discussion particulière, il est important de garder à l'esprit que notre loi sur le contrôle des armes aide à réduire le détournement d'armes légales des marchés illégaux. Des études internationales montrent que le commerce illégal des armes à feu, que ce soit en forme de crime organisé, des terroristes ou des insurgées, est alimenté par une réglementation inadéquate des armes à travers le monde, particulièrement aux États-Unis. Dans l'ancien système, un individu pouvait acheter autant d'armes qu'il ou elle le souhaitait sur une période de cinq ans, avec peu ou pas de responsabilités parce que seulement les armes de poing et les armes restreintes étaient enregistrées. Ces lacunes ont créé un potentiel énorme pour le commerce illégal. Combinés, l'enregistrement et la délivrance de permis vont aider à faire respecter l'exigence que les armes à feu soient vendues uniquement aux individus qui possèdent un permis parce qu'il sera possible de les retracer jusqu'à leur propriétaire. Nous avons déjà des preuves que la Loi fonctionne pour réduire le trafic illicite. En mai 2000, le système d'enregistrement a aidé à découvrir ce qui est présumé être un réseau de fraude large et sophistiqué. Fort probablement destinées au marché noir, près de 23 000 armes à feu et leurs composantes ont été saisies. Nous voyons également des preuves du besoin critique pour une frontière plus forte comme moyen visant à assurer que nos lois soient connues et appliquées par les Américains traversant la frontière. Pour plus d'information sur l'impact des lois sur le contrôle des armes et sur le trafic illicite, consultez notre mémoire « *Border Control: Impact on Illicit Trafficking and Public Safety* » disponible sur notre site web au : www.guncontrol.ca.

Sondages après sondages, les Canadiens ont démontré leur support pour la Loi. D'après le plus récent sondage Environics Focus Canada, publié au printemps 2001, la majorité des citoyens (77%) supporte la *Loi sur les armes à feu*.

Recommandations

La Coalition et ses organismes membres ont publiquement donné leur appui aux amendements proposés à la *Loi sur les armes à feu* retrouvés dans le *Projet de loi C-15B*. En principe, nous sommes prêts à supporter les modifications nécessaires afin de gérer le système efficacement, pourvu que ces changements ne compromettent pas la sécurité publique.

Toutefois, nous proposons deux changements:

- Nous recommandons fortement de retourner à la version originale des articles 18 et 19 en ajoutant à ces derniers une provision qui inclue les armes de poings (1^{er} décembre 1998) tel que décrit au paragraphe 12(6.1).
- Plutôt que d'amender l'article 64 et d'étendre la durée du premier permis d'armes à feu pour une durée pouvant aller jusqu'à 9 ans, nous recommandons fortement la considération d'autres techniques visant à répartir le volume qui serait préférable pour assurer la sécurité publique. Nous devons nous rappeler que l'intention de la *Loi sur les armes à feu* était de s'assurer que les individus qui posent un risque à eux-mêmes ou à autrui n'aient pas accès aux armes. Les facteurs de risques ont été clairement établis dans le cadre de recherches sur la violence, la violence conjugale et le suicide et il ne serait pas réaliste de croire que la vérification des antécédents effectuée lors de l'obtention du premier permis sera valide après une période de 9 ans. Nous croyons que d'autres méthodes pourraient être utilisées afin de répartir le volume de renouvellement, par exemple la technique incitative utilisée présentement dans le cadre du programme d'enregistrement des armes à feu qui réduit les coûts de l'enregistrement pour les propriétaires qui enregistrent leurs armes tôt.

Analyse des amendements proposés

1- Possession

Admissibilité, Cas particuliers – Armes à feu, Armes, Dispositifs et Munitions prohibés

art. 12(6) Droits acquis pour les armes à feu prohibées et enregistrées entre 1995 et 1998

Nous sommes prêts à donner notre soutien à la prolongation de la clause sur les armes de poing prohibées jusqu'au 1^{er} décembre 1998 même si en principe ces armes sont devenues illégales en 1995. Cependant, nous devons être attentifs au fait que cet amendement va à l'encontre de l'intention de la Loi qui, depuis le jour de son adoption, consiste à fixer une limite sur l'offre d'armes de poing à canon court. Le Parlement considère que des armes sont à utilisation prohibées lorsque le risque qu'elles comportent dépasse leur utilité. L'amendement proposé affecterait environ 7,000 armes procurées par des individus après l'adoption de la Loi, les rendant ainsi des armes prohibées.

art. 12(6.1) Droits acquis pour les armes à feu prohibées dans l'inventaire d'entreprises

Nous appuyons la proposition qui consiste à prolonger les droits acquis pour les armes de poing prohibées dans l'inventaire d'entreprises jusqu'au 1^{er} décembre, 1998.

2- Transport et usage d'armes à feu prohibées

art. 19 Lieu de possession d'armes à feu à utilisation restreinte et prohibées

Nous croyons que l'amendement proposé est une erreur sérieuse qui relaxe les restrictions sur les armes d'assaut militaires semi-automatiques qui peuvent être converties en armes à feu automatiques. Nous croyons que l'objectif de l'amendement est d'autoriser le transport des

armes de poing prohibées pour les compétitions de tir à la cible auquel nous ne nous opposons pas. Conséquemment, nous suggérons les changements suivants.

La Loi sur les armes à feu stipule:	L'amendement propose:	Nous suggérons:
<p>Lieu de possession d'armes à feu prohibées et à utilisation restreinte</p> <p>17. Sous réserve des <u>articles 18 à 20</u>, une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte enregistrée au nom d'un particulier est gardée dans la maison d'habitation <u>indiquée sur le certificat d'enregistrement</u> y afférent ou en tout lieu autorisé par le contrôleur des armes à feu.</p> <p>18. Le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu prohibées peut être autorisé à en transporter une en particulier entre des lieux précis :</p> <p>a) dans le cas d'une arme de poing visée au <u>paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995)</u>, pour le tir à la cible, la participation à une compétition de tir ou l'usage à des conditions précisées ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29;</p> <p>b) s'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) change de résidence, (ii) désire la présenter à l'agent de la paix, au préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu pour enregistrement ou disposition en conformité avec la présente loi ou la partie III du <i>Code criminel</i>, (iii) désire la transporter aux fins de réparation, d'entreposage, de vente, d'exportation ou d'évaluation, (iv) désire l'apporter à une exposition d'armes à feu. 	<p>Les articles 17 et 18 de la Loi sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>Lieu de possession d'armes à feu prohibées et à utilisation restreinte</p> <p>17. Sous réserve des <u>articles 19 et 20</u>, une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte enregistrée au nom d'un particulier ne peut être gardée que dans la maison d'habitation <u>notée au Registre canadien des armes à feu</u> ou en tout lieu autorisé par le contrôleur des armes à feu.</p>	<p>Lieu de possession d'armes à feu prohibées et à utilisation restreinte</p> <p>17. Sous réserve des <u>articles 18 et 19</u>, une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte enregistrée au nom d'un particulier ne peut être gardée que dans la maison d'habitation <u>notée au Registre canadien des armes à feu</u> ou en tout lieu autorisé par le contrôleur des armes à feu.</p> <p>18. Le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu prohibées peut être autorisé à en transporter une en particulier entre des lieux :</p> <p>a) dans le cas d'une arme de poing visée au <u>paragraphe 12(6.1) (armes de poing : décembre 1, 1998)</u>, pour le tir à la cible, la participation à une compétition de tir ou l'usage à des conditions précisées ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29;</p> <p>b) s'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) change de résidence, ii) désire la présenter à l'agent de la paix, au préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu pour enregistrement ou disposition en conformité avec la présente loi ou la partie III du <i>Code criminel</i>, iii) désire la transporter aux fins de réparation, d'entreposage, de vente, d'exportation ou d'évaluation, iv) désire l'apporter à une exposition d'armes à feu. <p>(2) Un non-résident peut être</p>

<p>19. (1) Le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu <u>à autorisation restreinte</u> peut être autorisé à en transporter une en particulier entre des lieux précis pour toute raison valable, notamment :</p> <p>a) pour le tir à la cible, la participation à une compétition de tir ou l'usage à des conditions précisées ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29;</p> <p>b) s'il :</p> <p>(i) change de résidence,</p> <p>(ii) désire la présenter à l'agent de la paix, au préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu pour enregistrement ou disposition en conformité avec la présente loi ou la partie III du <i>Code criminel</i>,</p> <p>(iii) désire la transporter aux fins de réparation, d'entreposage, de vente, d'exportation ou d'évaluation,</p> <p>(iv) désire l'apporter à une exposition d'armes à feu.</p> <p>(2) Un non-résident peut être autorisé à transporter, en conformité avec les dispositions de l'article 35, une arme à feu à autorisation restreinte entre des lieux précisés.</p>	<p>19 (1) Le particulier titulaire d'un permis de possession <u>d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte</u> peut être autorisé à en transporter une en particulier entre des lieux précis pour toute raison valable,</p>	<p>autorisé à transporter, en conformité avec les dispositions de l'article 35, une arme à feu à autorisation restreinte entre des lieux précisés.</p>
<p>Le Règlement sur la possession autorisée dans des cas particuliers stipule :</p> <p>14. (1) Le contrôleur des armes à feu de la province où les activités suivantes sont prévues peut, pourvu que la sécurité de quiconque ne soit pas menacée, autoriser la possession d'une arme à feu visée à l'article 13 à un champ de tir et au cours du transport selon un itinéraire qu'il est raisonnable, dans toutes les circonstances, de considérer comme direct entre le lieu autorisé quant à cette arme selon l'article 17 de la Loi et le champ de tir, si :</p> <p>a) dans le cas d'une arme automatique, elle est utilisée à l'occasion pour des tirs d'essai ou des démonstrations à un champ de tir entretenu par le ministre de la Défense nationale en vertu de la <i>Loi sur la défense nationale</i>;</p> <p>b) dans le cas de toute autre <u>arme à feu prohibée</u>, elle est utilisée à l'occasion pour des tirs d'essai, des démonstrations, le tir à la cible ou des compétitions de tir à un champ de tir agréé en vertu de l'article 29 de la Loi ou entretenu par le ministre de la Défense nationale en vertu de la <i>Loi sur la défense nationale</i>.</p>		<p>19. (1) Le contrôleur des armes à feu de la province où les activités suivantes sont prévues peut, pourvu que la sécurité de quiconque ne soit pas menacée, autoriser la possession d'une arme à feu visée à l'article 13 à un champ de tir et au cours du transport selon un itinéraire qu'il est raisonnable, dans toutes les circonstances, de considérer comme direct entre le lieu autorisé quant à cette arme selon l'article 17 de la Loi et le champ de tir, si :</p> <p>a) dans le cas d'une arme automatique, elle est utilisée à l'occasion pour des tirs d'essai ou des démonstrations à un champ de tir entretenu par le ministre de la Défense</p>

	<p>ministre de la Défense nationale en vertu de la <i>Loi sur la défense nationale</i>;</p> <p>b) dans le cas de toute autre arme à feu prohibée autre que <u>les armes de poing prohibés spécifiés à l'article 12 (6.1)</u>, elle est utilisée à l'occasion pour des tirs d'essai, des démonstrations, le tir à la cible ou des compétitions de tir à un champ de tir agréé en vertu de <u>l'article 29</u> de la Loi ou entretenu par le ministre de la Défense nationale en vertu de la <i>Loi sur la défense nationale</i>.</p>
--	---

La *Loi sur les armes à feu* inclue les armes de poings et les armes d'assaut militaires dans la catégorie «armes prohibées». Alors que les armes d'assaut militaire automatiques ont été bannies en 1978, les armes d'assaut militaires semi-automatiques qui peuvent être converties en armes à feu automatiques ont été déclarées «prohibées» en 1991 et d'autres armes semi-automatiques ont été prohibées sous le régime de la loi antérieure par le *Décret no 12 sur les armes prohibées* du 27 juillet 1992 et par le *Décret no 13* du 14 février 1995 (y compris les variantes AK-47).

Ainsi, l'ajout des «armes à feu prohibées» au type d'armes autorisées à être transportées a pour effet de déplacer les armes d'assaut militaires semi-automatiques qui peuvent être converties en armes à feu automatiques dans la catégorie d'armes qui sont autorisées à être transportées pour le tir à la cible. Or, ceci n'a pas été permis depuis le projet de loi C-17 adopté en 1991 (tel que art. 12(3) de la *Loi sur les armes à feu*).

Bien que les définitions varient entre pays, les armes d'assaut militaires automatiques et semi-automatiques sont prohibées dans la plupart des pays industrialisés. Au niveau international, l'Organisation des Nations Unies travaille présentement sur une interdiction des armes d'assaut militaires à l'échelle mondiale. Ceci étant dit, l'approche préférée au Canada a été de prohiber les armes à feu semi-automatiques car le risque qu'elles posent dépasse leur utilité.

Les armes militaires ne sont pas destinées à être utilisées pour la chasse ni pour le tir à la cible. Elles sont plutôt faites pour tuer de façon facile et efficace dans des situations de combat et elles n'ont donc aucune place dans les mains de civils. Les forces de l'ordre canadiennes ont demandé une interdiction des armes d'assaut militaires automatiques et semi-automatiques depuis près de 30 ans. Toutefois, ce n'est qu'à la suite du massacre du 6 décembre à l'École Polytechnique de Montréal que le gouvernement a choisi de prohiber les armes semi-automatiques. Après le massacre, plus de 600 000 Canadiens ont signé une pétition demandant une interdiction totale de posséder des armes d'assaut militaires.

Bien que nous ne nous opposions pas aux mesures qui permettent aux armes de poing prohibées d'être utilisées lors de compétitions de tir à la cible, nous ne comprenons pas la raison pour laquelle le gouvernement permettrait cette activité avec des armes d'assaut militaires, d'autant plus qu'il n'existe aucune discipline olympique qui requiert ce type d'armes à feu. Par ailleurs, selon le paragraphe 14(1) du *Règlement sur la possession autorisée dans des*

cas particuliers, le transport de ces armes est autorisé sur une base occasionnelle si leur transport est utilisé pour des fins de tirs d'essai ou de démonstration, de tir à la cible ou de compétitions à un champs de tir agréé en vertu de l'article 29 de la Loi ou entretenu par le Ministère de la défense nationale en vertu de la *Loi sur la défense nationale*.

3- Permis, autorisations et certificats d'enregistrement

Demandes

La Loi sur les armes à feu stipule:	L'amendement propose:	Nous suggérons:
<p>54. (1) La délivrance des permis, des autorisations et des certificats d'enregistrement est subordonnée au dépôt d'une demande en la forme et avec les renseignements réglementaires et à l'acquiescement des droits réglementaires,</p> <p>(2) La demande est adressée:</p> <p>a) au contrôleur des armes à feu, dans le cas des permis et des autorisations de port et de transport;</p> <p>b) au directeur, dans le cas des certificats d'enregistrement et des autorisations d'exportation ou d'importation.</p>	<p>54. (1) La délivrance des permis, des autorisations et des certificats d'enregistrement est subordonnée au dépôt d'une demande présentée en la forme réglementaire – <u>écrite ou électronique - ou selon les modalités réglementaires</u> et accompagnée des renseignements réglementaires, et à l'acquiescement des droits réglementaires.</p>	<p>Alors que nous ne nous objectons pas à cet amendement, des règlements informés doivent être développés en consultation avec les experts en sécurité publique.</p>

En général, nous supportons les mesures qui visent à faciliter la soumission électronique des demandes, pourvu que les exigences essentielles de vérification continuent d'être appliquées. Il demeure essentiel, par exemple, que la signature des personnes-références soit incluse sur les nouvelles demandes de permis, en conformité avec les paragraphes 3(1) b) et c) du *Règlement sur les permis d'armes à feu, Règlements dérivant de la Loi sur les armes à feu*. Le but de ce mécanisme est d'assurer que l'information est bel et bien vérifiée et que les personnes-références ont lu et sont en accord avec l'information contenue dans le formulaire, ce qui a pour effet d'augmenter davantage le niveau de sécurité. L'alternative – d'ailleurs beaucoup plus coûteuse – serait de contacter chaque référence.

La *Loi sur les armes à feu* entend à assurer que les individus qui peuvent poser un risque pour eux-même ou pour les autres n'aient pas accès aux armes à feu. Les résultats du programme d'émission des permis nous a démontré plus que jamais la vérification des antécédents du postulant comme étant essentielle. La procédure de vérification des antécédents a été développée autour du concept de la sécurité publique et était le résultat de plus de 6 enquêtes publiques visant à prévenir d'autres tragédies. Les policiers, les experts en violence domestique, en prévention de la criminalité, du suicide et des blessures, en sécurité des enfants et les groupes de victimes ont été consultés lors du développement de la procédure de vérification des antécédents et des formulaires dont l'Association canadienne des chefs de police, l'Association canadienne de justice pénale, la Société canadienne de pédiatrie, l'Association pour la santé publique du Québec, CAVEAT et le YWCA du Canada. Il est nécessaire que les experts en sécurité publique soient consultés avant que de tout changement soit introduit à la procédure par les règlements.

4- Permis, autorisations et certificats d'enregistrement

Durée de validité

art. 64 Durée de validité de permis

La Loi sur les armes à feu stipule:	L'amendement propose:	Nous suggérons:
64. (1) Les permis délivrés aux particuliers âgés d'au moins dix-huit ans sont valides pour la période mentionnée, qui ne peut dépasser cinq ans après le premier anniversaire de naissance du titulaire suivant la date de délivrance.	64 (1.1) <u>Malgré le paragraphe (1), le contrôleur des armes à feu peut, jusqu'au 1er janvier 2005, prolonger la période de validité mentionnée sur les permis visés à ce paragraphe qui ont été délivrés avant le 30 juin 2001 d'une période qui ne peut dépasser quatre ans.</u>	Nous suggérons de considérer d'autres techniques visant à répartir le volume et qui seraient préférable en terme de sécurité publique.

Les amendements proposent de prolonger la durée des demandes de permis initiaux jusqu'à neuf ans dans le but de répartir le volume de demandes de renouvellement. Bien que cette approche constitue un moyen de gérer le volume, nous sommes d'avis que d'autres méthodes pourraient certainement être employées pour assurer le même bût. Par exemple, nous suggérons que des mesures soient proposées à partir du 1^{er} janvier 2003 pour inciter les titulaires de permis à renouveler leur permis dans les plus brefs délais.

Si la durée de validité des permis initiaux d'armes à feu est prolongée, nous voulons être assurés que des mesures seront prises pour identifier les risques adressés lors du processus de vérification initial afin de ne pas rendre le processus de renouvellement une simple formalité.

Les questions qui se trouvent sur les formulaires de demandes de permis existent depuis 1991 et sont le résultat d'études compréhensives sur l'homicide conjugal et le suicide impliquant des armes à feu. Ces études ont identifié plusieurs facteurs de risque: antécédents de violence conjugale et d'abus de stupéfiants (drogues et alcool), ouverture d'un dossier criminel, séparation de corps, et problèmes de dépression, d'emploi ou financiers. Par ailleurs, le formulaire comprend présentement une section portant sur la notification du conjoint en conformité avec le paragraphe 3(1) d) du *Règlement sur les permis d'armes à feu, Règlements dérivant de la Loi sur les armes à feu*, qui exige de l'information quant aux conjoints (de fait ou de droit) présents et passés (des deux dernières années) ainsi que leur signature attestant la validité de l'information produite dans la demande. Le but de cette section est d'aviser le conjoint de la personne qui a l'intention de se procurer une arme à feu. En effet, cette exigence de notification a été créée en réponse au massacre de Vernon (1997) dans lequel Mark Chahal a tué son épouse, huit membres de sa famille, et s'est ensuite suicidé avec son fusil obtenu légalement. L'enquête portant sur ce massacre a confirmé l'importance de l'émission de permis et de l'enregistrement des armes comme mesures préventives; en outre, le coroner en chef de la Colombie Britannique a recommandé la notification de conjoints préalablement à l'octroi des permis d'armes à feu.

En matière de prévention, particulièrement en ce qui concerne la notification des conjoints, nous ne pouvons pas faire uniquement confiance à la base de données PIAF « Personne d'intérêt relatif aux armes à feu » qui n'a jamais été destinée à remplacer le système de renouvellement et n'est pas en mesure d'évaluer tous les risques.

art. 65(3) Durée de validité des autorisations de transport

La Loi sur les armes à feu stipule:	L'amendement propose:	Nous suggérons:
<p>65 (3) L'autorisation de transport d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au <u>paragraphe 12(6)</u> (armes de poing : 14 février 1995) pour le tir à la cible, la participation à une compétition de tir ou un usage conforme à des conditions précisées ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à <u>l'article 29</u> est valide :</p> <p>a) dans le cas où elle est exprimée sous forme de condition d'un permis, pour la période mentionnée -- d'au moins un an et d'au plus trois ans --, qui ne peut dépasser la date d'expiration du permis;</p> <p>b) dans le cas où elle n'est pas exprimée sous forme de condition d'un permis, pour la période -- d'au moins un an et d'au plus trois ans --, mentionnée.</p>	<p>65 (3) L'autorisation de transport d'une <u>arme à feu prohibée</u> - à l'exception d'une <u>arme automatique</u> - ou d'une arme à feu à autorisation restreinte pour le tir à la cible, la participation à une compétition de tir ou un usage conforme à des conditions précisées ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29 est valide, qu'elle soit ou non exprimée sous forme de condition du permis de son titulaire, pour la période mentionnée - d'au plus cinq ans - qui ne peut dépasser la date d'expiration du permis.</p>	<p>65 (3) L'autorisation de transport d'une <u>arme à feu restreinte</u> ou <u>une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1)</u> d'une arme à feu à autorisation restreinte pour le tir à la cible, la participation à une compétition de tir ou un usage conforme à des conditions précisées ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29 est valide, qu'elle soit ou non exprimée sous forme de condition du permis de son titulaire, pour la période mentionnée - d'au plus cinq ans - qui ne peut dépasser la date d'expiration du permis.</p>

Bien que cette modification ait pour but de faire correspondre la durée de validité des autorisations de transport avec le renouvellement de permis, elle a pour effet de réduire la vérification des personnes qui détiennent et transportent des armes à feu prohibées, y compris les armes semi-automatiques qui peuvent être converties en armes automatiques. Nous devons donc être attentifs au fait que ces armes sont interdites par le Parlement depuis 1991 car le risque qu'elles comportent dépasse leur utilité.

art. 67(1) Prorogation des permis d'armes à feu

La Loi sur les armes à feu stipule:	L'amendement propose:
<p>67(1) Le contrôleur des armes à feu peut proroger les permis et les autorisations de port et de transport selon les modalités et les circonstances de leur délivrance.</p>	<p>67(1) Le contrôleur des armes à feu peut proroger les permis et les autorisations de port et de transport <u>selon les modalités réglementaires</u>.</p>

La législation précisait auparavant que le renouvellement de permis devait être fait de la même manière que la demande initiale, entre autre selon les modalités suivantes: la vérification de facteurs de risque, la notification de conjoints et la confirmation des personnes références. La procédure a été développée en ayant à l'esprit l'importance de la sécurité publique et constitue le résultat de plus de six enquêtes publiques dans le but de prévenir des tragédies futures.

Bien que nous reconnaissons le besoin de rationaliser le système, nous ne voulons pas que le processus de renouvellement devienne une simple formalité. Comme nous l'avons déjà mentionné, la base de données PIAF, malgré le fait qu'elle permet de faire la « vérification continue des antécédents » des propriétaires d'armes à feu, ne donne pas accès à toutes les informations pertinentes à une évaluation des risques afin d'assurer la sécurité publique.

Il n'existe aucun doute que cette lacune implique une diminution considérable du niveau de sécurité publique garanti par la *Loi sur les armes à feu*.

Les groupes de sécurité publique demeurent convaincus qu'une vérification rigoureuse reliée à la procédure de demande de permis et de renouvellement est essentielle pour éviter que les individus qui posent un risque à eux-mêmes ou aux autres n'aient pas accès aux armes à feu. La vérification des antécédents des propriétaires d'armes, qui a fait l'objet de nombreuses recherches, existe depuis plus de 20 ans. Même si la Loi permet une enquête approfondie des personnes qui font des demandes de permis et de renouvellement, nous avons utilisé d'autres techniques d'évaluation des risques, y compris l'utilisation des questions posées sur le formulaire (en place depuis 1991) ainsi qu'une vérification du dossier criminel et des personnes références fournies, dans le but de rationaliser la procédure.

art. 67(2) Changement des fins d'utilisation prévues lors de la prorogation d'armes à autorisation restreinte

La <i>Loi sur les armes à feu</i> stipule:	L'amendement propose:
<p>Armes de poing et armes à feu à autorisation restreinte (14 février 1995) 67(2) En cas de prorogation du permis de possession par un particulier d'une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing visée au <u>paragraphe 12(6)</u> (armes de poing : 14 février 1995), il détermine si celle-ci est utilisée conformément aux fins de l'acquisition prévues à <u>l'article 28</u> ou, si elle était en sa possession à la date de référence, aux fins -- conformes à celles prévues à cet article -- précisées par le particulier dans la demande de permis.</p>	<p>Armes de poing et armes à feu à autorisation restreinte (1^{er} décembre 1998) 67(2) En cas de prorogation du permis de possession par un particulier d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au <u>paragraphe 12(6.1)</u> (armes de poing : 1^{er} décembre 1998), le contrôleur des armes à feu détermine si celle-ci est utilisée aux fins prévues à l'article 28.</p>
<p>Le Règlement sur la possession autorisée dans des cas particuliers stipule :</p> <p>28. Le contrôleur des armes à feu ne peut autoriser la cession à un particulier d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au <u>paragraphe 12(6)</u> (armes de poing : 14 février 1995), ou l'importation d'une arme à feu à autorisation restreinte par un particulier conformément à <u>l'alinéa 40(1)c</u>, que s'il est convaincu que :</p> <p>a) celui-ci en a besoin pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) protéger sa vie ou celle d'autrui, (ii) usage dans le cadre de son activité professionnelle légale; <p>b) celui-ci désire l'acquérir pour l'une ou l'autre des fins suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) tir à la cible, participation à une compétition de tir ou usage conforme à une autorisation de transport ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à <u>l'article 29</u>, (ii) collection d'armes à feu par le particulier, lorsque les conditions énoncées à <u>l'article 30</u> sont remplies. 	

Nous acceptons la modification qui permettrait aux propriétaires d'armes à feu de changer la raison mentionnée pour détenir une arme à feu à utilisation restreinte, dans la mesure où le Contrôleur des armes à feu juge que le motif est légitime. Les classes d'armes à feu ont été introduites en 1968 (prohibées, restreintes et non-restreintes) et le système actuel

d'enregistrement des armes de poing (un certificat par arme de poing) depuis 1969. Les permis pour les armes de poing étaient émis seulement si l'arme était requise pour usage dans le cadre de son activité professionnelle légale, pour la protection personnelle (sous des circonstances très strictes : une preuve que la vie de l'individu est en danger et que les policiers ne peuvent offrir une protection), aux membres de club de tirs ou participant à des compétitions de tir à la cible approuvées. En 1995, la Loi a resserré davantage les contrôles sur les armes de poing. Tel que préalablement mentionné, une des présomptions de la *Loi sur les armes à feu* est que les armes de poing sont dangereuses et que leur possession devrait être contrôlée de manière stricte. Ainsi, nous voulons être rassurés que la possession légitime d'armes à utilisation restreinte continuera d'être appliquée et que l'emploi occasionnel d'armes de poing sera fortement découragé tel que prescrit par l'article 28 de la *Loi sur les armes à feu*.

5- Commissaire

art. 81.1 Commissaire aux armes à feu

L'amendement propose de permettre à une agence de la couronne de gérer l'émission de permis et l'enregistrement qui sont actuellement administrés par le Centre canadien des armes à feu. En principe, nous sommes en accord avec cet amendement puisqu'il est proposé que le commissaire rapporte au ministre de la Justice et nous ne nous opposons pas à l'administration civile de certaines fonctions du programme. Toutefois, nous sommes inquiets des efforts visant à privatiser des fonctions critiques de sécurité publique et nous recommandons fortement que des experts en sécurité publique siègent auprès du commissaire.

Nous sommes conscients des pressions qui visent à rationaliser le système et à réduire les coûts de gestion. Par contre, la tragédie récente à Walkerton en Ontario démontre les conséquences néfastes qui peuvent survenir lorsque l'on perd de vue l'importance des objectifs de la santé et de la sécurité publiques. Malgré le fait qu'il est souvent difficile de prévenir des catastrophes, nous ne pouvons toutefois pas ignorer les bénéfices d'une approche préventive.

6- Importation/Exportation d'armes à feu

art. 37- 41, 117

Nous reconnaissons le besoin d'adopter des amendements relatifs à l'importation et à l'exportation des armes afin de rendre nos lois conformes aux différents accords internationaux. En particulier, les standards internationaux de marquage des armes à feu sont cruciaux et devraient être renforcés. Le non-respect de ces standards devrait constituer une infraction criminelle en vertu des standards de marquage tel que définis dans les Règlements dérivant de la *Loi sur les armes à feu* pour garantir l'application de sanctions sévères en cas de violations sérieuses. De plus, nous réalisons que la procédure d'implantation doit être surveillée attentivement puisqu'il reste encore beaucoup de travail à faire.

Conclusion

Bien que la Coalition pour le contrôle des armes appuie, en principe, la portée des modifications proposées, nous espérons que nos commentaires et préoccupations recevront une juste attention dans le cadre de vos délibérations portant sur l'amendement de la *Loi sur les armes à feu* du projet de loi C-15B. Nous espérons que vous ferez en sorte que les préoccupations des experts en sécurité publique, des victimes et autres soient entendus et qu'il n'y aura pas d'autres assouplissements de la Loi et de ses mécanismes.